



**SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE  
(SPR)**

**COMMUNE DE DAX**

**COMMISSION LOCALE**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX CONDITIONS DE  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DU SITE  
PATRIMONIAL REMARQUABLE DE DAX**

**Approuvé par la Commission locale du SPR le 09 septembre 2022**



# SOMMAIRE

<b><u>PREAMBULE.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 2 : COMPETENCES.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b><u>ARTICLE 3 : COMPOSITION.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<b><u>ARTICLE 4 : PRÉSIDENTE.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 6 : INITIATIVE DE LA COMMISSION.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<b><u>ARTICLE 7 : PÉRIODICITÉ.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 8 : LIEU DE RÉUNION.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 : ORDRE DU JOUR.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 9 : CONVOCATION.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>ARTICLE 10 : DELIBERATIONS ET EXPRESSION DES VOTES.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REMPLACEMENT.....</u></b>	<b><u>8</u></b>
<b><u>ARTICLE 12 : OBLIGATION DE DISCRÉTION.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>ARTICLE 13 : ADOPTION DU RÈGLEMENT.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<b><u>ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....</u></b>	<b><u>9</u></b>



## PREAMBULE

La loi 2016-925 du 16 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 crée les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en remplacement des secteurs sauvegardés, des Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), des Zones de Protection du Patrimoine Architectural (ZPPAU) et des Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Paysager (ZPPAUP).

Aussi, conformément à l'article 112 de la loi LCAP, la ZPPAUP de Dax qui a été créée avant la publication de la loi est devenue de plein droit un SPR.

Dans ce cadre, la commune de Dax est dotée d'un site patrimonial remarquable dont le document de gestion est la ZPPAUP

Par ailleurs, l'article L631-3 du code du patrimoine précise qu'il doit être institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document de gestion.

Cette commission doit également être constituée ou renouvelée conformément aux dispositions prévues à l'article D.631-5 du code du patrimoine même si aucune procédure d'élaboration ou de révision du document de gestion n'est en cours,

Lors de sa première réunion, la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) approuve un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement en application de l'article D631-5 du code du patrimoine.



## ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE

La composition des commissions locales de site patrimoniaux remarquables est codifiée par la loi n°2016-925 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 et ses décrets d'application :

- Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- Décret n°2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D.631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables et aux monuments historiques.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Grand Dax a approuvé la composition de sa commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) par délibération n°81-2022 du conseil communautaire en date 11 juillet 2022.

Elle est régie par un règlement intérieur qui lui est propre en application des articles L.631-3 et D.631-5 du code du patrimoine.

## ARTICLE 2 : COMPETENCES

Ses compétences sont les suivantes :

1/ Lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de l'outil de gestion du SPR (site patrimonial remarquable), PVAP (plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), la commission participe au suivi de l'étude.

La commission aura à se prononcer durant différents stades de la procédure :

- lors de l'engagement et tout au long de l'étude préalable permettant de définir le nouveau périmètre du SPR ;
- lors de l'étude relative au document de gestion (PVAP ou PSMV) et en particulier, préalablement à l'examen du projet de PVAP ou de PSMV devant la commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) ou de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) ;

2/ Après la notification du SPR et de son outil de gestion, la commission locale suit l'application de du SPR sous plusieurs formes :

- la commission se réunit à tout moment sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction, de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure (telle que définie dans l'article L152-3 du CU) des dispositions réglementaires du Site Patrimonial Remarquable ;
- l'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis par l'Architecte des Bâtiments de France ou du Préfet ;
- la commission peut également proposer la modification ou la mise en révision du document du Site Patrimonial Remarquable ;
- elle peut être consultée en amont sur des projets importants de construction ou d'aménagement.



La commission locale assurera sa mission dans le respect encadrant le SPR.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION

La commission locale du SPR est constituée de membres de droit et de membres nommés avec voix délibérative (délibération n°81-2022 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2022) :

– **Membres de droit :**

- Monsieur le Président du Grand Dax ou son représentant,
- Un(e) élu(e) supplémentaire lorsque le Maire de la commune concerné est Président de l'EPCI,
- Madame la Préfète des Landes ou son représentant,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale des Landes ou son représentant,
- Madame l'architecte des bâtiments de France des Landes ou son représentant.

– **Membres nommés :**

<b>Collège des membres nommés</b>	
<b>Elus communautaires</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Martine DEDIEU Vice-présidente du Grand Dax, Adjointe au Maire de Dax	Mme Martine ERIDIA Élue communautaire, Adjointe au Maire de Dax
M. Philippe CASTEL Vice-président du Grand Dax Maire de Gourbera	M. Julien BAZUS Vice-président du Grand Dax Maire de Saint-Paul-lès-Dax
<b>Représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Agnès RANGASSAMY Architecte au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'environnement (CAUE) des Landes	M. Bertrand JAQUIER Paysagiste au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'environnement (CAUE) des Landes
M. Gonzague ESPINOSA-DASSONNEVILLE Président de la société savante de Borda	M. Vincent GUICHENUY Vice-président de la société savante de Borda
<b>Personnes qualifiées</b>	
<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Linda FASCIANELLA Historienne de l'art	M. Claude LAROCHE Historien de l'art
M. Jean MORTIER Représentant Départemental de la Fondation du Patrimoine	M. Jean PINSOLLE Représentant Départemental de la Fondation du Patrimoine

Les fonctions des membres de la commission locale du SPR sont non rémunérées et ne font pas l'objet de remboursement de frais ou autres gratifications.

Assistent également aux réunions de cette commission, avec voix consultative :

- Un représentant de la Direction de l'Aménagement du Grand Dax,



- Un représentant de la Direction de l'Urbanisme de la ville de Dax,
- Le bureau d'étude qui sera chargé de l'étude préalable de délimitation d'un SPR sur la commune de Dax,
- Et tout autre membre que le Président souhaiterait inviter, en raison de ses compétences, afin d'assister la commission dans ses travaux (personnes ressources).

En dehors de ces personnes, les séances de la commission ne sont pas ouvertes au public.

#### **ARTICLE 4 : PRÉSIDENT**

La présidence de la commission locale du SPR est assurée par le Président du Grand Dax. En cas d'absence ou d'empêchement pour tout ou partie d'une séance, le Président peut donner mandat à un autre membre de la commission titulaire d'un mandat électif.

Le Président conduit les procédures relatives aux missions de la commission locale du SPR. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside les réunions de la commission, la représente dans toutes ses représentations externes et signe tous les documents officiels qui engagent la commission.

#### **ARTICLE 5 : SECRÉTARIAT**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Aménagement du Grand Dax, sous l'autorité du Président.

Le secrétaire de séance assiste le Président (ou la personne ayant reçu mandat pour assurer la présidence) notamment pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, le bon déroulement des scrutins et la rédaction des comptes rendus.

Il procède :

- à l'organisation des séances (conditions matérielles, constitution des dossiers de saisine, convocation des membres et invitations des personnes à auditionner),
- à l'établissement des procès-verbaux des séances qu'il lui revient de diffuser, après chaque séance, aux membres de la commission.

#### **ARTICLE 6 : INITIATIVE DE LA COMMISSION**

La commission locale se réunit sur l'initiative du Président chaque fois que celui-ci l'estime utile.

Elle est aussi réunie sur demande de la majorité des membres, non compris le Président.

La commission se réunit à tout moment sur tout projet d'opération d'aménagement, de construction, de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure (telle que définie dans l'article L152-3 du code de l'urbanisme) des dispositions



réglementaires du SPR.

L'avis de la commission ne saurait remplacer ni lier l'avis réglementaire requis par l'architecte des bâtiments de France ou du Préfet.

La commission peut également proposer la modification ou la mise en révision du document du SPR.

La commission peut également être consultée à la demande de l'architecte des bâtiments de France :

- sur tout dossier de demande d'autorisation de travaux en vue d'émettre son avis ;
- d'une manière générale, sur toute affaire dont il a connaissance et dont l'importance ou l'objet pourrait, selon lui, avoir des conséquences bénéfiques ou dommageables sur la gestion générale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- ainsi que dans l'hypothèse où une évolution du SPR lui paraîtrait devoir être envisagée.

## **ARTICLE 7 : PÉRIODICITÉ**

La commission se réunit au moins une fois par an pour présenter un bilan périodique du site patrimonial remarquable.

Au cours de la procédure d'élaboration la commission est consultée au minimum à deux reprises :

- au démarrage de l'étude préalable de délimitation du SPR ;
- sur le diagnostic et la proposition de périmètre du SPR et les périmètres délimités des abords des bâtiments historiques (PDA) qui seront soumis à l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, de la ville de Dax puis à l'examen de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) ;

Elle peut également être réunie périodiquement pendant la procédure de délimitation du SPR et chaque fois que cela est nécessaire.

## **ARTICLE 8 : LIEU DE RÉUNION**

La commission locale du site patrimonial remarquable se réunit en présentiel au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dax, ou en tout autre lieu qu'elle désignerait lors de la convocation adressée aux membres.

Elle pourra également se réunir par visioconférence si les membres disposent du matériel informatique nécessaire.

## **ARTICLE 9 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des séances est établi par le Président :

Version approuvée le 09/09/2022



- à son initiative ;
- sur proposition de la majorité des membres, non compris le Président ;
- sur proposition des services de la préfecture ou de l'ABF.

Il est communiqué aux membres de la commission avec la convocation.

## **ARTICLE 9 : CONVOCATION**

Chaque convocation est accompagnée de l'ordre du jour, des renseignements nécessaires aux membres pour la bonne compréhension des points annoncés dans l'ordre du jour (dossier de saisine ou note explicative) et du procès-verbal de la séance précédente pour avis.

Les convocations seront adressées à chaque membre dans le délai de 15 jours francs avant la date de séance par courrier électronique ou par voie postale simple pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique. En cas d'urgence avérée, ce délai peut-être, à la discrétion du président, réduit à 8 jours.

Sauf impossibilité technique en raison de leur volume, les documents qui doivent être soumis à la commission sont joints à la convocation. A défaut, ils sont adressés par courrier.

Il est possible également d'inviter des personnes extérieures à la commission pour être auditionnées en raison de leur qualification au regard du ou des points examinés, à l'exception des propriétaires, locataires ou exploitants lors de l'examen d'un projet opérationnel. L'audition de personnes extérieures ne peut intervenir que sur invitation du président ou lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres.

Les invitations sont adressées dans les mêmes délais que ceux applicables aux convocations des membres.

## **ARTICLE 10 : DELIBERATIONS ET EXPRESSION DES VOTES**

La commission délibère valablement lorsque la majorité des membres, titulaires ou représentants, est présente, soit 6 membres avec voix délibératives.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à la mise en discussion de chacune des affaires soumises à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les délibérations prises après une seconde convocation de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes à main levée sont exprimés à la majorité des voix. En cas de partage à égalité des voix, le Président en exercice dispose d'une voix prépondérante.

Tout membre de la commission peut donner pouvoir à un membre présent.

Chaque membre du collège d'élus présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si un membre de la commission est propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble faisant l'objet d'une délibération de la commission, il doit se retirer, sans donner de pouvoir au moment du vote. Il en va de même lorsqu'un membre est intéressé, d'une quelconque manière, à l'objet d'une délibération de la commission (famille, proches ou amis par exemple pour éviter les conflits d'intérêts, favoritisme, etc. ...).



## **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REMPLACEMENT**

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la commission peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions, il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Les représentants de l'État et de la communauté d'agglomération empêchés d'assister à une séance pourront donner pouvoir à un représentant membre de la commission au même titre.

Le conseil communautaire peut remplacer un membre par délibération.

En cas d'absences répétées du titulaire (ou de son suppléant) de l'organisme ou de l'association désignée, et sans raison justifiée, le conseil communautaire pourra désigner un nouveau membre.

## **ARTICLE 12 : OBLIGATION DE DISCRÉTION**

Les séances de la commission locale ne sont pas publiques. Tous les documents émanant de la commission locale sont des documents de travail. A ce titre, ils ne sont pas communicables, sauf mention particulière contraire.

Les membres de la commission locale sont tenus à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, qui ne pourra être réalisée que par la communauté d'agglomération du Grand Dax ou la commune de Dax.

## **ARTICLE 13 : ADOPTION DU RÈGLEMENT**

La commission locale du site patrimonial remarquable établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Il appartient à la commission locale de procéder, par vote à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage à égalité des votes favorables et défavorables, à la validation du présent règlement ainsi qu'à toute modification qui lui serait apportée. Cette validation intervient en particulier lors de l'institution de la commission et lors de chaque renouvellement du mandat des membres résultant du renouvellement du conseil communautaire.

Le règlement intérieur est applicable après son approbation.

## **ARTICLE 14 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications :

- pour intégrer les évolutions législatives et réglementaires en la matière,
- à chaque remplacement de membres de la commission ou du renouvellement du conseil communautaire du Grand Dax,



- à la demande du Président et/ou de la moitié plus une commission.

Le présent règlement a été adopté lors de la réunion de la commission locale du SPR du 09 septembre 2022.

M. Julien DUBOIS  
Président du Grand Dax

PROJET